

## Arrêt

n° 163 197 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 18 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste la deuxième partie requérante, ainsi que Y. KANZI, attaché, qui représente la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Actes attaqués

1.1. Le recours de la première partie requérante est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2014 accompagné de votre épouse, [la deuxième partie requérante], et de vos enfants, [M.] et [A.], qui sont mineurs d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 décembre 2014 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire d'Annaba en Algérie. En 2002, vous auriez fait la rencontre de [la deuxième partie requérante] qui était également originaire d'Annaba. Vous vous seriez fréquentés régulièrement depuis lors même si vous n'habitiez pas ensemble conformément à la tradition. Vous auriez travaillé à l'usine pour Arcelor Mittal. Vous auriez souhaité épouser [la deuxième partie requérante]. C'est ainsi que vers*

2005-2006, votre père se serait rendu chez le père de [la deuxième partie requérante] afin de lui faire part de votre volonté d'épouser sa fille. Le père de [la deuxième partie requérante] aurait demandé un délai de réflexion. Au bout de sept à huit mois, le père aurait refusé le projet de mariage car vous n'aviez pas un travail stable selon lui. [la deuxième partie requérante] vous aurait quant à elle appris que ce refus était lié au fait qu'elle était promise à son cousin maternel [A.] depuis leur enfance. Vous auriez gardé contact avec [la deuxième partie requérante]. Dès 2010, vous auriez fait du commerce de vêtements, qui vous aurait amené à voyager régulièrement en Tunisie. Une semaine avant votre mariage, [la deuxième partie requérante] aurait fugué de chez elle et serait venue vivre avec vous et votre famille. Vous vous seriez légalement mariés en juin 2011, en l'absence de sa famille qui refusait ce projet de mariage. Depuis lors, vous auriez rencontré des problèmes avec votre belle-famille car vous auriez épousé [la deuxième partie requérante] sans son accord. Ainsi, votre beau-père et [S.], le frère de votre épouse, seraient venus vous insulter chez vous. Pour ce motif, en 2011, vous auriez fui l'Algérie en direction d'Istanbul en Turquie où vous seriez resté une semaine. Vous auriez ensuite été en Grèce, et cela dans le but de continuer votre voyage vers l'Europe. Vous auriez dû interrompre votre voyage et vous seriez retourné à Annaba en Algérie au chevet de votre épouse qui connaissait des complications durant sa grossesse. Elle aurait été hospitalisée une semaine puis vous seriez retournés vivre tous les deux chez vos parents. De votre union est née [A.] en mai 2012 en Algérie. Toute l'année 2012 jusque début 2013, vous auriez continué à effectuer des séjours réguliers en Tunisie dans le cadre de votre commerce de vêtements. Dégouté par les problèmes que votre belle-famille vous aurait causés, vous auriez décidé de fuir votre pays. Vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la France, seul, légalement muni de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités françaises, en mars 2013. Vous vous seriez directement rendu chez votre cousin maternel en Belgique où vous seriez resté vingt jours. Puis vous seriez retourné en France où vous auriez résidé depuis lors. Votre épouse vous aurait rejoint en France une première fois pendant quinze jours en octobre 2013. Vu que vous n'aviez pas une situation matérielle stable, votre épouse serait retournée chez vos parents en Algérie. En janvier 2014, votre épouse vous aurait définitivement rejoint en France car vous aviez trouvé un logement et un travail sur un marché. Vous n'auriez pas effectué de démarches pour obtenir de titre de séjour en France car on vous aurait dit que vous aviez moins de chance qu'un mineur d'âge. Vous n'auriez pas non plus pensé à demander l'asile. Vous auriez appris qu'un oncle maternel de votre épouse vivant en France envoyait des gens à votre recherche car celle-ci était promise à son fils, [A.], vivant également en France. Votre épouse a donné naissance à votre deuxième enfant, [M.], le 23 octobre 2014 en France. Une semaine après l'accouchement, vous vous seriez rendus, vous, votre épouse et vos enfants, chez votre cousin en Belgique. Sur ses conseils, vous avez introduit une demande d'asile car vous bénéficiez d'avantages sociaux plus importants qu'en France.

*En cas de retour, vous invoquez la crainte que le père de votre épouse s'en prenne à cette dernière et à vos enfants au motif que votre mariage aurait été contracté sans son accord.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents algériens, à savoir votre passeport, le passeport de votre épouse, le passeport au nom d'[A. M.] (votre fille), votre livret de famille et l'acte de naissance de votre fille [A.] émis en France.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte que le père de votre épouse s'en prenne à cette dernière et à vos enfants au motif que votre mariage aurait été contracté sans son accord (pp.21-27 du rapport d'audition). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour tout comme vous précisez que vous n'auriez pas rencontré aucun différend avec vos autorités ou avec des concitoyens en Algérie (ibid. pp.23, 25-26). Or, vos propos, particulièrement vagues et peu concrets, empêchent de tenir vos craintes pour crédibles.*

*Ainsi, s'agissant des faits à l'origine de votre fuite d'Algérie et de votre demande d'asile, relevons que vos déclarations n'expriment rien de concret. De fait, vous vous contentez de mettre en avant le fait que vous auriez rencontré des problèmes avec la famille de votre épouse depuis votre mariage au motif qu'il se serait conclu sans l'accord de ses parents (ibid. pp.21, 22, 25, 26). Interrogé à plusieurs reprises sur les problèmes concrets que vous auriez rencontrés personnellement, vous n'avez fourni aucun élément*

concret et pertinent à cet égard si ce n'est de mentionner de manière particulièrement vague et peu concrète que le père, accompagné parfois du frère de votre épouse, venait vous insulter (*ibid. pp.21-25*). Questionné sur l'identité du frère de votre épouse qui vous aurait insulté, vous indiquez qu'il se prénommerait [S.] (*ibid. p.23*). Or, ce prénom n'apparaît nulle part dans la composition de famille que votre épouse a fourni à l'Office des étrangers et au Commissariat général où elle a confirmé qu'elle avait trois frères et sœur en Algérie et qu'ils s'appellent [A.], [W.] et [M.], sans jamais mentionner de "[S.]" (*p.5 du rapport d'audition de [la deuxième partie requérante]*). Ce constat est de nature à renforcer le manque de crédibilité des problèmes allégués à l'origine de votre fuite de l'Algérie et de l'absence de fondement des craintes invoquées. Le Commissariat général constate également que vos propos divergent lorsque vous êtes interrogé sur les faits déclencheurs de votre fuite d'Algérie en mars 2013. Vous indiquez dans un premier temps que les derniers problèmes en Algérie seraient survenus à la naissance de votre fille (en mai 2012) et qu'ils auraient pris la forme d'insultes de la part de votre belle-famille, de menaces et de volonté de kidnapper votre enfant (*ibid. pp.22, 23*). Or, plus loin en audition, vous évoquez le fait que vous n'auriez pas rencontré de problème durant l'année qui aurait précédé votre départ d'Algérie en mars 2013, que vous auriez vécu normalement en continuant à faire votre commerce de vêtements entre votre pays et la Tunisie, tout au plus vous dites qu'il y aurait eu des tensions entre votre père et celui de votre épouse (*ibid. pp.24-26*). Ce constat empêche de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus et de considérer les craintes alléguées à l'égard de votre belle-famille en raison de votre mariage avec [la deuxième partie requérante] pour avérées.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que vous ne nourrissez aucune crainte personnelle en cas de retour si ce n'est pour votre femme et vos enfants (*ibid. p.21*), que vous étiez bien dans votre pays et n'auriez jamais pensé quitter le pays (*ibid. pp.21, 23*). Or, ces dires entrent en contradiction avec vos déclarations initiales d'après lesquelles vous auriez été recherché par votre belle-famille qui "voulait votre tête" depuis le mariage en 2011 (cfr. point 5 du questionnaire du CGRA). De même, alors qu'il ressort du questionnaire que vous auriez fui vers la Grèce quatre mois après votre mariage mais que vous auriez dû rentrer en Algérie suite au fait que la famille de votre épouse voulait faire avorter votre épouse et la tuer ensuite, il convient cependant de souligner qu'au cours de votre audition au Commissariat général vous racontez une version totalement différente de cette partie de votre récit d'asile puisque vous n'avez à aucun moment mentionné le fait que les complications que votre épouse auraient connues pendant sa grossesse seraient liées à une volonté de sa famille de la faire avorter ou de la tuer (*ibid. p.11*). L'ensemble de ces contradictions dans vos propos, parce qu'elles portent sur les éléments essentiels de votre récit, à savoir les motifs à l'origine de votre fuite d'Algérie et la nature des problèmes que vous auriez rencontrés, ne rend nullement une impression de vécu et empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, ne convainc pas de la réalité des craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis de votre belle-famille en cas de retour.

Un autre constat empêche d'accorder foi à votre récit d'asile. En effet, vous déclarez que votre belle-famille aurait eu peur que vous abandonniez votre épouse et votre fille au pays lorsque vous auriez fui, seul, de l'Algérie vers la France en mars 2013, alors que votre intention était de les faire venir en France plus tard (*ibid. p.16, 24*). Face à ces déclarations, vous avez été interrogé sur le fait de savoir pourquoi votre belle-famille aurait eu peur que vous abandonniez votre fille, ce à quoi vous vous limitez à répéter que le problème était que votre belle-famille pensait que vous n'alliez plus revenir de la France (*ibid. p.24*), réponse totalement incohérente par rapport à l'entièreté du récit d'asile que vous avancez aux instances d'asiles belges, récit selon lequel votre belle-famille aurait désapprouvé votre union et aurait voulu récupérer votre épouse dans son giron familial. Votre épouse a quant à elle expliqué que sa famille aurait cru pouvoir la récupérer et aurait cru que vous l'abandonniez au pays en vous installant en France (*p.10, 16 audition de votre épouse*). Or, sa réponse n'est nullement convaincante car, si effectivement le but de sa famille était de vous séparer et de récupérer leur fille, l'on ne voit pas ce qui les aurait empêchés de le faire, vu que votre épouse et votre enfant auraient continué à vivre au domicile de vos parents après votre fuite du pays en mars 2013, domicile qui serait connu de votre beau-père puisqu'il s'y serait rendu depuis votre mariage selon vous pour vous causer des problèmes.

Mais encore, vous et votre épouse mentionnez le fait que les parents de celle-ci vous auraient causé des problèmes depuis votre mariage au motif qu'elle était promise à son cousin maternel [A.] (*p.18 de votre audition ; pp.10, 17-18 audition de [la deuxième partie requérante]*). Or, vos dires à ce sujet sont pour le moins vagues et n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi le mariage entre [la deuxième partie requérante] et son cousin n'aurait pas eu lieu alors que vous indiquez que la promesse de mariage daterait de leur enfance et qu'elle était

âgée de 34 ans au moment de votre mariage en juin 2011, vous supposez sans convaincre qu'une date n'aurait pas été fixée (*ibid. p.19*). La même observation peut être faite concernant les propos de votre épouse à ce sujet. En effet, elle n'a pas non plus été en mesure d'expliquer de façon convaincante pourquoi le mariage avec le cousin n'aurait pas eu lieu, si ce n'est de mentionner de manière totalement vague qu'il n'était pas prêt, que peut-être quelque chose se programmait mais qu'elle aurait fui le pays (*p.18 audition de [la deuxième partie requérante]*). Relevons en outre que votre épouse déclare ignorer si son cousin maternel serait actuellement marié et dit n'avoir aucune nouvelle de lui (*p.8 audition de [la deuxième partie requérante]*). En l'état, vos propos respectifs ne sont nullement circonstanciés, de sorte qu'ils ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établis les faits que vous allégez.

De plus, votre épouse ajoute que vos problèmes en Algérie trouveraient origine en ce que son père pense que votre première fille aurait été conçue hors mariage (*p.15 audition de [la deuxième partie requérante]*). Or, cette assertion ne trouve aucun fondement dans la réalité compte tenu de ses dires selon lesquels que vous vous seriez civilement mariés en juin 2011 et que votre première fille serait née en mai 2012, soit plus de onze mois après votre mariage (*pp.6, 11 audition de [la deuxième partie requérante]*). Dès lors, ces faits invoqués ne sont pas non plus de nature à établir la crédibilité de votre récit d'asile ni à fonder vos craintes en cas de retour.

De plus, relevons le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, il ressort de vos dires que suite à votre fuite d'Algérie vers la France en mars 2013, vous auriez rendu visite à votre cousin résidant en Belgique où vous auriez séjourné pendant vingt jours au terme desquels vous seriez retourné vivre en France jusqu'à fin octobre-début novembre 2014, période à laquelle vous et votre épouse seriez venus en Belgique pour y introduire une demande d'asile le 19 décembre 2014 (*ibid.p.15*). Interrogé sur l'introduction de cette demande tardive en Belgique, vous vous limitez à dire que vous auriez introduit votre demande d'asile sur les conseils de votre cousin et que cette demande aurait été motivée par le fait que vous bénéficiez d'avantages sociaux plus importants qu'en France (*ibid. p.20*). Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges que les justifications que vous tentez d'y apporter relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Soulignons également le fait que vous n'avez pas non plus jugé utile de solliciter la protection des autorités françaises durant votre séjour en France, invoquant le fait que vous ne pensiez pas à l'asile car vous auriez entendu des gens dire que cette procédure avantageait les mineurs d'âge (*ibid. p.20*). Votre comportement témoigne une fois de plus du manque d'empressement de votre part et de votre attitude peu compatible avec l'existence dans votre chef de craintes de persécution au sens de ladite Convention ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de protection subsidiaire. De même, il convient de relever que votre épouse aurait quitté une première fois l'Algérie en octobre 2013 et qu'elle vous aurait rendu visite en France pendant deux semaines et cela sans introduire de demande d'asile, qu'elle serait ensuite retournée vivre au domicile de vos parents en Algérie alors que sa crainte y était pendante (*pp.16-17 de votre audition ; pp.9-10 audition de [la deuxième partie requérante]*). L'attitude de votre épouse et les justifications qu'elle apporte pour expliquer le fait qu'elle serait retournée vivre en Algérie termine de croire en la réalité des craintes que vous et votre épouse allégez en cas de retour vis-à-vis de sa famille.

L'ensemble de ces incohérences et de ces contradictions dans vos propos, parce qu'elles portent sur les éléments essentiels de votre récit, ne rend nullement une impression de vécu et empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, ne convainc pas de la réalité des craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis de votre belle-famille en cas de retour. Dès lors, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Algérie avec votre belle-famille, à savoir les recherches, les menaces à votre encontre, les tentatives d'enlèvement de votre fille, tout comme les problèmes que vous dites avoir rencontrés en France avec l'oncle et le cousin maternels de votre épouse ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

Enfin, vous ne démontrez pas que vous ne pouviez/pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés, quod non au vu de ce qui précède. De fait, il ressort de vos dires que vous pourriez porter plainte à la police en cas de problème avec votre beau-père en Algérie, mais que vous ne souhaiteriez pas en arriver là (*ibid. p.26*). Vous précisez également que deux de vos frères seraient policiers et qu'ils auraient voulu porter plainte contre cet homme mais que votre famille serait sans

*histoire et qu'elle éviterait tout ce qui est plainte (ibid.). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous n'auriez pas pu/ne pourriez pas en cas de retour bénéficier de la protection effective des autorités algériennes et que celles-ci n'auraient pas pu/ne pourraient pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à votre encontre conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. D'autant plus au vu des informations objectives qui confirment que les autorités agissent dans le cadre de problèmes interpersonnels (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Informations des pays").*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Constatons que vous êtes originaire de la wilaya d'Annaba (ibid. p.4). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez également des documents algériens, à savoir votre passeport, le passeport de votre épouse, le passeport au nom d'A. M.] (votre fille), votre livret de famille ainsi que l'acte de naissance émis au nom de votre fille [A.] par les autorités françaises (cfr. documents versés dans la farde Inventaire). Ces documents constituent un indice de votre identité, de votre nationalité et de votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision mais qui ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante repose sur une motivation similaire voire identique à celle de la première partie requérante.

### **2. Faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment en substance fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **3. Requête**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation de gestion conscientieuse, et de l'erreur d'appréciation », et un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

3.2. Elles joignent à leur requête les pièces suivantes (annexes 4 à 8) :

- « 4. Copie de l'acte de mariage des requérants
- 5. Amnesty International, "Algeria : comprehensive reforms needed to end sexual and gender-based violence against women and girls", 2014
- 6. « En Algérie, la loi contre les violences conjugales a du mal à passer », article publié sur le site www.rfi.fr le 6.3.2015
- 7. « Algérie : quintuple meurtre au nom de l'honneur de la famille », article publié le 5.6.2013 sur le site www.bfmtv.com
- 8. "Mariage forcé : Je ne peux pas vivre avec un homme que je n'aime pas ", www.libération.fr ».

#### **4. Nouveaux éléments**

Les parties requérantes produisent à l'audience un document en langue arabe relatif à l'identité exacte d'un frère de la deuxième partie requérante (annexe de la note complémentaire inventoriée en pièce n° 7 du dossier de la procédure).

Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment leurs déclarations lacunaires, évolutives voire invraisemblables, concernant les problèmes concrets rencontrés avec leur (belle-)famille, concernant les velléités d'avortement et de meurtre imputées à ladite (belle-)famille, concernant la réaction de cette dernière lors du départ de la première partie requérante en France en mars 2013, concernant le projet de mariage forcé de la deuxième partie requérante avec un cousin maternel, et concernant les suspicions de leur (belle-)famille quant à la conception hors-mariage de leur premier enfant. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Ainsi, elles tentent en substance de justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce :

- les allégations de répétition et d'accumulation de menaces, pressions et autres formes de représailles de la part de leur (belle-)famille, demeurent extrêmement vagues et ne sont étayées d'aucune indication précise et consistante quant à la nature et à la fréquence précises des problèmes que leur (belle-)famille leur aurait fait endurer en Algérie (requête, pp. 3, 4, 8, 9 et 10 : des « *violences de la main de son père* », « *de fréquentes visites* », « *des menaces et des pressions* » ainsi que des insultes, sans aucune autre précision factuelle) ;
- l'explication, selon laquelle les reproches d'abandon formulés par leur (belle-)famille constituaient « *un argument de circonstance pour pousser [la deuxième partie requérante] à réintégrer le giron familial* », n'est guère plus convaincante ; en effet, dans la mesure où il est soutenu par ailleurs que la famille de la deuxième partie requérante est très traditionnaliste et que son père est peu enclin à changer d'avis (requête, pp. 6 et 9), le Conseil ne comprend pas ce qui aurait pu les empêcher de la contraindre à

réintégrer le giron familial en l'absence de son époux, au lieu de se limiter à des « visites » au domicile de la famille de ce dernier ;

- l'affirmation que la deuxième partie requérante « n'était pas consultée » au sujet « des intentions précises de son père », ne suffit pas à justifier l'inconsistance de ses déclarations quant au mariage forcé auquel elle dit être vouée, et laisse par ailleurs entier le mystère d'un mariage forcé envisagé depuis l'enfance mais toujours en projet en 2011, ce alors que l'intéressée est déjà âgée de 34 ans et que sa sœur cadette a quant à elle été mariée de force dès l'âge de 26-27 ans (audition du 9 décembre 2015, p. 5) ;

- quant aux soupçons entourant la conception hors-mariage de leur premier enfant, ils sont peu crédibles comme le souligne la partie défenderesse dans ses décisions ; à titre surabondant, de tels soupçons semblent être caducs, les parties requérantes indiquant en termes de requête qu'ils existaient « à tout le moins pendant un temps » (requête, p. 11).

Elles se limitent par ailleurs à rappeler la teneur de certaines de leurs précédentes déclarations, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'un projet de mariage forcé dans le chef de la deuxième partie requérante, et de la réalité des problèmes allégués avec la famille de cette dernière pour s'y être soustraite et avoir épousé la première partie requérante. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations relatives aux violences de genre et aux mariages forcés en Algérie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité du projet de mariage forcé allégué. Le Conseil rappelle pour le surplus que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.4. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la copie d'acte de mariage, datée du 10 décembre 2015 (annexe 4 de la requête) est sans pertinence en l'espèce, dès lors que la réalité de ce mariage n'est pas remise en cause à ce stade ;
- les rapports et documents d'information (annexes 5 à 8 de la requête) ont été analysés sous le point 5.3. *supra* ;
- l'attestation produite à l'audience (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) est sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'au stade actuel de l'examen des demandes d'asile, le Conseil ne fait pas bien le motif des décisions concernant l'identité exacte du frère de la deuxième partie requérante.

5.5. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.6. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Conclusion**

7.1. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale des parties requérantes en Belgique, ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, de sorte que pour ce qui concerne le présent recours, le Conseil est sans compétence à cet égard.

7.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM